

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

| DESTINATIONS   | ABONNEMENTS    |            |                |            | NUMERO         |            |
|--|----------------|------------|----------------|------------|----------------|------------|
|  | 1 AN           |            | 6 MOIS         |            | Voie ordinaire | Voie avion |
|  | Voie ordinaire | Voie avion | Voie ordinaire | Voie avion |                |            |
| REPUBLIQUE DU CONGO .....                              | } 9.000        | 11.000     | 4.600          | 6.500      | 500            | 700        |
| GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN .....             |                | } 15.500   | 5.500          | 8.500      | 750            | 800        |
| REP. DEMOCRATIQUE DU CONGO, GUINEE EQUATORIALE .....   |                |            |                |            |                |            |
| AUTRES PAYS D'AFRIQUE .....                            | } 10.000       | } 10.000   | } 10.000       | } 10.000   | } 10.000       | } 10.000   |
| FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MADAGASCAR .....    |                |            |                |            |                |            |
| AFRIQUE OCCIDENTALE .....                              |                |            |                |            |                |            |
| DEPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE MER, AMERIQUE, ASIE..... |                | 19.500     | 7.500          | 12.000     | 850            | 950        |

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation avec les documents correspondants.

## S O M M A I R E

### MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Actes en abrégé ..... 1638

### MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET

Actes en abrégé ..... 1643

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILÉS DE GUERRE

Décret n°2005-429 du 6 octobre 2005, portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises ..... 1643

Décret n°2005-430 du 7 octobre 2005, portant inscription au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises pour l'année 2005 et nomination à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 1644

Actes en abrégé ..... 1644

### ANNONCES

Associations ..... 1644

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

**PROMOTION**

**Par arrêté n°6018 du 03 octobre 2005, M. SOLO (Dominique)**, administrateur en chef de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est promu à deux ans au titre des années 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 13 mai 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 13 mai 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 13 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**INTEGRATION**

**Par arrêté n°6036 du 07 octobre 2005**, en application des dispositions combinées des décrets n°s 71-34 du 11 février 1971 et 99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade d'instituteur de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire chargé de l'alphabétisation.

**AMBOUAMPION (Luc Clotaire)**

Date et lieu de naissance : 22 août 1974 à Otsalaka-Lékana  
Date de prise de service : 13 octobre 2003

**AYIMAYI (Lucien Nestor)**

Date et lieu de naissance : 10 juin 1975 à Brazzaville  
Date de prise de service : 26 octobre 2003

**ITOUA-OBAYA (Nicolas De Myre)**

Date et lieu de naissance : 27 août 1981 à Elongo  
Date de prise de service : 09 décembre 2003

**NGAMI (Christiane Rachel)**

Date et lieu de naissance : 13 décembre 1978 à Kébara  
Date de prise de service : 30 octobre 2003

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**RECLASSEMENT**

**Par arrêté n°6017 du 3 octobre 2005, M. LOUZALA (Prosper)**, secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire du brevet de l'école nationale d'administration, option : administration générale, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des SAF.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 6 décembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

**REVISION DE SITUATION**

**Par arrêté n°6021 du 03 octobre 2005**, la situation administrative de certains professeurs des CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) est révisée comme suit :

**MABIALA (Bernard)**

**Ancienne situation**

*Catégorie C, échelle 8*

- né le 16 février 1955 à Brazzaville, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et d'une attestation de 2<sup>e</sup> année de licence, est engagé en qualité d'instituteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 pour compter du 2 octobre 1978, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n°5785 du 16 novembre 1979);
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 2 février 1981 (arrêté n°2986 du 18 mars 1982) ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 2 juin 1983 (arrêté n°5888 du 13 juillet 1983) ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 2 octobre 1985 (arrêté n°5006 du 16 mai 1986).

*Catégorie A, hiérarchie II*

- intégré, titularisé et nommé à titre exceptionnel dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie A, hiérarchie II au grade de professeur des CEG de 1<sup>er</sup> échelon, indice 780 pour compter du 2 octobre 1981, date effective de prise d'effet.
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 2 avril 1984 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1986;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 2 avril 1989 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 pour compter du 2 octobre 1991 (arrêté n°1873 du 19 août 1992).

**Nouvelle situation**

*Catégorie B, échelle 6*

- né le 16 février 1955 à Brazzaville, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et d'une attestation de 2<sup>e</sup> année de licence est engagé en qualité de professeur des CEG contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 pour compter du 2 octobre 1978, date effective de prise de service de l'intéressé.
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 2 février 1981.

*Catégorie A, hiérarchie I*

- intégré, titularisé à titre exceptionnel dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de professeur des lycées de 1<sup>er</sup> échelon, indice 830 pour compter du 2 octobre 1981, date effective de prise d'effet.
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 2 avril 1984 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1010 pour compter du 2 octobre 1986;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 2 avril 1989 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1240 pour compter du 2 octobre 1991.

*Catégorie I, échelle 1*

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 2 octobre 1991.

*2e classe*

- promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 2 octobre 1993 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 2 octobre 1995 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 2 octobre 1997 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 2 octobre 1999 ;

*3e classe*

- promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 2 octobre 2001 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 22000 pour compter du 2 octobre 2003.

**BALOSSA (Solange)**

**Ancienne situation**

*Catégorie C, échelle 8*

- née le 18 février 1954 à Brazzaville, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et d'une attestation de 2<sup>e</sup> année de licence, est engagée en qualité d'instituteur contractuel de 1<sup>er</sup>

échelon, indice 530 pour compter du 2 octobre 1978, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n°8035 du 19 septembre 1980) ;

- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 2 février 1981 (arrêté n°10458 du 23 décembre 1983) ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 2 octobre 1985 (arrêté n°4306 du 16 mai 1986).

#### Catégorie A, hiérarchie II

- intégrée, titularisée et nommée à titre exceptionnel dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie A, hiérarchie II au grade de professeur des CEG de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 pour compter du 2 octobre 1978, date effective de prise d'effet ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 2 avril 1984 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1986 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 2 avril 1989 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 pour compter du 2 octobre 1991 (arrêté n°1873 du 19 août 1992).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, échelle 6

- née le 18 février 1954 à Brazzaville, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et d'une attestation de 2<sup>e</sup> année de licence est engagée en qualité de professeur des CEG contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 pour compter du 2 octobre 1978, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 2 février 1981.

##### Catégorie A, hiérarchie I

- intégrée, titularisée à titre exceptionnel dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de professeur des lycées de 1<sup>er</sup> échelon, indice 830 pour compter du 2 octobre 1981, date effective de prise d'effet ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 2 avril 1984 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1010 pour compter du 2 octobre 1986 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 2 avril 1989 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1240 pour compter du 2 octobre 1991.

##### Catégorie I, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 2 octobre 1991.

##### 2<sup>e</sup> classe

- promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 2 octobre 1993 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 2 octobre 1995 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 2 octobre 1997 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 2 octobre 1999 ;

##### 3<sup>e</sup> classe

- promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 2 octobre 2001 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 2 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6026 du 07 octobre 2005**, la situation administrative de M. **MANANGA (Samuel)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie A, hiérarchie II

- titulaire de la licence ès sciences économiques, option : planification du développement, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'*attaché des SAF stagiaire*, indice 580 pour compter du 13 août 1992 (arrêté n°1502 du 31 juillet 1992) ;
- titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 620 pour compter du 13 août 1993. (arrêté n°3136 du 29 juin 1994).

##### Catégorie I, échelle 2

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680 pour compter du 13 août 1993.

Promu successivement comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 13 août 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 13 août 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 13 août 1999 ;

##### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 13 août 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 13 août 2003. (arrêté n°1940 du 9 mars 2004).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie A, hiérarchie I

- titulaire de l'attestation de diplôme d'études supérieures professionnelles, option : techniques de planification et analyse des projets, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'*administrateur des SAF stagiaire*, indice 710 pour compter du 13 août 1992, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 790 pour compter du 13 août 1993.

##### Catégorie I, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 pour compter du 13 août 1993 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 13 août 1995 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 13 août 1997 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 13 août 1999 ;

##### 2<sup>e</sup> classe

Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 13 août 2001.

##### Catégorie I, échelle 1 (Grade supérieur)

Promu au grade supérieur au choix et nommé administrateur en chef de 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 13 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6027 du 07 octobre 2005**, la situation administrative de M. **BANTSIMBA (Narcisse)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes) est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : douanes, session de septembre 1992, obtenu à Brazzaville, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade de vérificateur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590, ACC=néant pour compter du 28 janvier 1993, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n°4168 du 27 décembre 1993).

##### Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des douanes de 1<sup>er</sup> échelon, indice 680 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 (arrêté n°2031 du 11 mars 2004).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : douanes, session de septembre 1992, obtenu à Brazzaville, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade de *vérificateur* de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590, ACC=néant pour compter du 28 janvier 1993.

##### Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 28 janvier 1993 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 28 janvier 1995 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 28 janvier 1997 ;

##### 2<sup>e</sup> classe

- promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 28 janvier 1999.

**Catégorie I, échelle 2**

- inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des douanes de 1<sup>er</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, ACC=11mois 3jours ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 28 janvier 2001;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 28 janvier 2003;

**2<sup>e</sup> classe**

Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 28 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6028 du 07 octobre 2005**, la situation administrative de M. **BASSINDIKA (Emmanuel)**, inspecteur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes) est révisée comme suit :

**Ancienne situation****Catégorie B, hiérarchie I**

- titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré et qui a suivi un stage organisé par la direction de la formation permanente à Brazzaville, est reclassé et nommé au grade de vérificateur de douanes de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 05 février 1987, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, ACC=néant (arrêté n°1379 du 23 juillet 1992);
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 05 août 1989. (arrêté n°1379 du 23 juillet 1992).

**Catégorie A, hiérarchie II**

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade d'attaché des douanes de 2<sup>e</sup> échelon, indice 680, ACC=néant pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1994, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage. (arrêté n°6302 du 24 novembre 1994).

**Catégorie I, échelle 1**

Titulaire du diplôme d'études supérieures en administration douanière, délivré par l'école des douanes et accises de Bruxelles (Belgique), est versé, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>er</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850, ACC=néant et nommé au grade d'inspecteur des douanes pour compter du 10 juillet 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage. (arrêté n°1603 du 20 mars 2001).

**Nouvelle situation****Catégorie A, hiérarchie I**

- titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré et qui a suivi un stage organisé par la direction de la formation permanente à Brazzaville, est reclassé et nommé au grade de *vérificateur de douanes* de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 05 février 1987, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, ACC=néant ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 05 août 1991.

**Catégorie II, échelle 1**

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>er</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 05 août 1991 ;

**2<sup>e</sup> classe**

Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 05 août 1993.

**Catégorie I, échelle 2**

- titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'*attaché des douanes* de 1<sup>er</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC=10mois 26jours pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1994, date effective de reprise de l'intéressé à l'issue de son stage.
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 05 août 1995.
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 05 août 1997.

**Catégorie I, échelle 1**

- titulaire du diplôme d'études supérieures en administration douanière, délivré par l'école des douanes et accises de Bruxelles (Belgique), est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>er</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000, ACC=néant et nommé au grade d'*inspecteur des douanes* pour compter du 10 juillet 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 10 juillet 2001;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 10 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

## RECONSTITUTION DE CARRIERE

**Par arrêté n°6019 du 03 octobre 2005**, la situation administrative de Mme **BOUEKASSA née MOUNGONGO (Denise)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique) est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation****Catégorie II, échelle 1**

- promue au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 1995 (arrêté n°1020 du 11 octobre 1999);
- admise à la retraite pour compter du 1er janvier 2002 (lettre de préavis n°521 du 12 octobre 2001).

**Nouvelle situation****Catégorie II, échelle 1**

- promue au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 1995 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 3 octobre 1997.

**Catégorie I, échelle 2**

- inscrite au titre de l'année 1998, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade de professeur technique adjoint des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC=2mois 28jours pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 3 octobre 1999;

**3<sup>e</sup> classe**

- promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 3 octobre 2001 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6029 du 07 octobre 2005**, la situation administrative de M. **NANI (Victor)**, brigadier chef des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services douanes est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation****Catégorie C, hiérarchie II**

Promu au grade de brigadier chef des douanes de 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 02 mai 1988 (arrêté n°2924 du 21 juin 1989).

**Nouvelle situation****Catégorie C, hiérarchie II**

- promu au grade de brigadier chef des douanes 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 02 mai 1988 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 02 mai 1990 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 550 pour compter du 02 mai 1992.

**Catégorie II, échelle 2**

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>er</sup> classe, 3<sup>e</sup>

échelon, indice 585 pour compter du 02 mai 1992;

- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 02 mai 1994 ;

#### 2<sup>e</sup> classe

- promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 02 mai 1996 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 02 mai 1998.

#### Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau i, option : douanes, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC=néant et nommé au grade de *vérificateur des douanes* pour compter du 18 mars 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 18 mars 2001 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 18 mars 2003 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 18 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6030 du 07 octobre 2005**, la situation administrative de M. **OSSEKA (Pierre Nestor)**, agent spécial principal de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie II

Titularisé et nommé au grade d'agent spécial principal de 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 pour compter du 10 mai 1992 (arrêté n°6168 du 17 novembre 1994).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie II

Titularisé et nommé au grade d'agent spécial principal de 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 pour compter du 10 mai 1992.

##### Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 pour compter du 10 mai 1992;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 10 mai 1994 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 10 mai 1996 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 10 mai 1998 ;

#### 2<sup>e</sup> classe

Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 10 mai 2000.

##### Catégorie I, échelle 2

- titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, option : greffier en chef, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres du service judiciaire, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC=2mois et nommé au grade de *greffier en chef* pour compter du 10 juillet 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 10 mai 2002 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 10 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6031 du 07 octobre 2005**, la situation administrative de M. **MOTONDO (Florent)**, contrôleur principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts) est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie II, échelle 1

Promu au grade de contrôleur principal des impôts de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 29 avril 1998 (arrêté n°7555 du 12 décembre 2001).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie II, échelle 1

- promu au grade de contrôleur principal des impôts de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 29 avril 1998 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 29 avril 2000 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 29 avril 2002.

##### Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, option : impôts, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC=néant et nommé au grade de *attaché des services fiscaux* pour compter du 17 juin 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

#### 2<sup>e</sup> classe

Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 17 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6032 du 07 octobre 2005**, la situation administrative de M. **IOUANGA (Jean Clément)**, agent subalterne de bureau contractuel est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie G, échelle 18

Engagé en qualité d'agents subalterne de bureau contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 140 pour compter du 07 août 1975 (arrêté n°868 du 09 août 1978).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie G, échelle 18

- engagé en qualité d'agent subalterne de bureau contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 140 pour compter du 07 août 1975 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 150 pour compter du 07 décembre 1977 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 160 pour compter du 07 avril 1980 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 170 pour compter du 07 août 1982.

##### Catégorie D, échelle 11

- titulaire d'une attestation du certificat de fin d'études moyennes des sciences sociales, obtenu à Brazzaville, est versé dans les services sociaux (enseignement), reclassé et nommé à la catégorie D, échelle 11 en qualité d'*instituteur adjoint contractuel* de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440, ACC=néant pour compter du 16 octobre 1982, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 16 février 1985 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 16 juin 1987 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 16 octobre 1989 ;
- avancé au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 16 février 1992 ;

##### Catégorie II, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 16 février 1992;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 16 juin 1994 ;

#### 2<sup>e</sup> classe

- avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 16 octobre 1996;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 16 février 1999;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 16 juin 2001 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 16 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6033 du 07 octobre 2005**, la situation administrative de M. **NDABANA-NTEMAKALA**, conducteur principal d'agriculture des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (agriculture) est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation***Catégorie B, hiérarchie I*

Promu au grade de conducteur principal d'agriculture de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 12 mars 1990 (arrêté n°6226 du 21 novembre 1994).

**Nouvelle situation***Catégorie B, hiérarchie I*

- promu au grade de conducteur principal d'agriculture de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 12 mars 1990 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 12 mai 1992.

*Catégorie II, échelle 1*

- versé dans les cadres de la catégorie ii, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 12 mars 1992;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 12 mars 1994 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 12 mars 1996 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 12 mars 1998.

*Catégorie I, échelle 1*

Titulaire des diplômes de master of science et de doctorat d'Etat en économie, délivré en URSS, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'*administrateur des SAF* de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 22 juin 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

*2<sup>e</sup> classe*

- bénéficiaire d'une bonification de quatre échelons est nommé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 22 juin 1998 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 22 juin 2000 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 22 juin 2002 ;

*3<sup>e</sup> classe*

Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 22 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6034 du 07 octobre 2005**, la situation administrative de Mlle **ONDOUMA (Marie Alphonsine)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation***Catégorie B, hiérarchie I*

Titulaire du certificat de fin d'études d'écoles normales, session d'août 1985, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590, ACC=néant pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1985, date effective de reprise de service à l'issue de son stage (arrêté n°1607 du 15 mai 1987).

**Nouvelle situation***Catégorie B, hiérarchie I*

- titulaire du certificat de fin d'études d'écoles normales, est reclassée et nommée au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1985 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

*Catégorie II, échelle 1*

- versée dans les cadres de la catégorie ii, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997 ;

*3<sup>e</sup> classe*

- promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001;

- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

*Catégorie I, échelle 2*

Inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'*instituteur principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC=néant pour compter du 04 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6035 du 07 octobre 2005**, la situation administrative de M. **KINGA (Michel)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation***Catégorie B, hiérarchie I*

Titularisé exceptionnellement au titre de l'année 1990 et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 05 octobre 1990 (arrêté n°2511 du 1<sup>er</sup> juin 1994).

**Nouvelle situation***Catégorie B, hiérarchie I*

- titularisé exceptionnellement au titre de l'année 1990 et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 05 octobre 1990 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 05 octobre 1992.

*Catégorie II, échelle 1*

- versé dans les cadres de la catégorie ii, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 05 octobre 1992;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 05 octobre 1994 ;

*2<sup>e</sup> classe*

- promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 05 octobre 1996 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 05 octobre 1998 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 05 octobre 2000 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 05 octobre 2002 ;

*3<sup>e</sup> classe*

Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 05 octobre 2004.

*Catégorie I, échelle 2*

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC=néant et nommé au grade d'*attaché des douanes* pour compter du 11 mars 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

## AFFECTATION

**Par arrêté n°6020 du 3 octobre 2005**, M. **ELENGA (Jean Marie)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse, est mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 16 juillet 2003, date effective de prise de service de l'intéressé.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

**Par arrêté n°6022 du 4 octobre 2005**, Est autorisé le remboursement à M. **KILOUNZI (David)**, de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Par arrêté n°6023 du 4 octobre 2005**, Est autorisé le remboursement à M. **BANIAKINA (Paul)**, de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Par arrêté n°6024 du 5 octobre 2005**, Est autorisé le remboursement à M. **BANA (Robert)**, agent des impôts la somme de deux millions quatre cent quarante mille quatre cent quatre vingt francs CFA qui représente les 80% des frais d'hospitalisation et soins médicaux déboursés par l'intéressé, lors de son stage de formation à Ouagadougou.

$$\frac{3.050.000 \times 80}{100} = 2.440.480 \text{ Frs CFA}$$

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 672, type 9.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Par arrêté n°6025 du 6 octobre 2005**, Est autorisé le remboursement à M. **MBANZOULOU (Bruno)**, diplomate, de la somme de six millions cinq cent trente mille francs CFA, représentant les frais de transport de bagages, qu'il déboursés à l'occasion de son retour au pays au terme de sa mission à la CEMAC.

Ce remboursement se fait dans la limite de ce que l'administration doit supporter.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61763, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Par arrêté n°6037 du 7 octobre 2005**, Est autorisé le remboursement à M. **MPASSI (Auguste)**, de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Par arrêté n°6040 du 10 octobre 2005**, Est autorisé le remboursement à M. **BOSSOKA (Thierry Lin)**, étudiant, de la somme de six cent trente mille sept cent vingt cinq francs CFA, représentant les frais de transport de personnel, à l'issue de son voyage d'études.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Par arrêté n°6041 du 10 octobre 2005**, Est autorisé le remboursement à M. **MAYAMA (Emmanuel)**, de la somme de trente mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE  
DES ANCIENS COMBATTANTS  
ET DES MUTILES DE GUERRE**

**Décret n°2005-429 du 6 octobre 2005**, portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;  
Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;  
Vu l'ordonnance n°4-99 du 29 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de la police ;  
Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;  
Vu l'ordonnance n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République populaire du Congo ;  
Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;  
Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;  
Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;  
Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;  
Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12 octobre 1984 ;  
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement ;

DÉCRÈTE :

**Article premier :** Une pension d'invalidité évaluée à 30%, est attribuée au capitaine retraité **ELONGO (Bernard)**, précédemment en service à la police nationale, par la commission de réforme en date du 2 février 2005.

**Article 2 :** Né le 15 mai 1954 à Ya, district d'Abala, région des Plateaux, entré au service le 9 juillet 1969, l'intéressé a été victime d'un accident de voie publique le 21 septembre 1988, ayant occasionné un traumatisme crânio-facial avec perte de connaissance initiale et souffre actuellement des céphalgies, des troubles de sommeil, d'une irritabilité et d'une tâtéabilité des membres inférieurs.

**Article 3 :** Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 2003 ; date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

**Article 4 :** Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, le ministre de la sécurité et de l'ordre public et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre à la présidence,  
chargé de la défense nationale,  
des anciens combattants  
et des mutilés de guerre ;

Le ministre de la sécurité  
et de l'ordre public ;

Général de division Jacques Yvon NDLOLOU.

Général de division Paul MBOT.

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget ;

Pacifique ISSOIBEKA.

**Décret n°2005-430 du 7 octobre 2005**, portant inscription au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises pour l'année 2005 et nomination à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;  
Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées congolaises ;  
Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;  
Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;  
Vu l'ordonnance n°5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;  
Vu le décret n°2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense ;  
Vu le décret n°2001-198 du 11 avril 2001 portant attribution et organisation du ministère de la défense nationale ;  
Vu le décret n°2005-73 du 28 janvier 2005 tel que modifié et complété par le décret n°2005-374 du 14 septembre 2005 portant avancement dans les forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale ;  
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement ;

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DÉFENSE

DÉCRÈTE :

**Article premier** : Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises pour l'année 2005 et nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 (4<sup>e</sup> trimestre 2005).

Pour le grade de Sous-Lieutenant

Avancement

Infanterie

Les élèves officiers d'active : C.S/DGRH

|                           |                                 |
|---------------------------|---------------------------------|
| <b>ANDEA</b>              | <b>(Aristide Médard)</b>        |
| <b>MBOUASSA</b>           | <b>(Alphonse Raoul)</b>         |
| <b>GBONGA</b>             | <b>(Claude vivien)</b>          |
| <b>MABANDZA KOUKADILA</b> | <b>(Lovis Brunel Josapha)</b>   |
| <b>ONTSOUO</b>            | <b>(Gildas Donabel)</b>         |
| <b>NGOMBA MBOYE</b>       | <b>(Brice Arnel Marx)</b>       |
| <b>OLABA</b>              | <b>(Maxsone)</b>                |
| <b>POUNGUI BONGO</b>      | <b>(Gleine Penven)</b>          |
| <b>LOMBOKO BOSSINA</b>    | <b>(Serge Geraud)</b>           |
| <b>GAYABA</b>             | <b>(Gayslove Klaur)</b>         |
| <b>EKEON</b>              | <b>(Maxime Agesilas)</b>        |
| <b>PAMBOU TCHICAYA</b>    | <b>(Landry Hugue Lambert)</b>   |
| <b>GOMA</b>               | <b>(Marcel Vincent)</b>         |
| <b>AKOLI</b>              | <b>(Diane Audrey)</b>           |
| <b>ZOBO</b>               | <b>(Lionel Béranger)</b>        |
| <b>KOUNDOU MOUANGA</b>    | <b>(Serge Gildas Gaetan)</b>    |
| <b>DIAFOUKA</b>           | <b>(Innocent Sostel Freddy)</b> |
| <b>NGOUMA</b>             | <b>(Karl Gontrand Free)</b>     |
| <b>DIMI NGANONGO</b>      | <b>(Alain Christanel)</b>       |
| <b>AKIRA</b>              | <b>(Jean Bruno)</b>             |
| <b>BIDOUNGA DE BORGET</b> | <b>(Murphy Auliffe Cedrick)</b> |
| <b>BOKONDA MBAKA</b>      | <b>(Hervé)</b>                  |
| <b>DIAMBOU</b>            | <b>(Jean Arel Clyde)</b>        |
| <b>NZINGA NDE</b>         | <b>(Ghislain Brice Landry)</b>  |
| <b>OKABANDE</b>           | <b>(Mizere Constant)</b>        |
| <b>MOSSELI</b>            | <b>(Guy Aurélien)</b>           |
| <b>MATSIKA MOUSSOUNDA</b> | <b>(Christelle)</b>             |
| <b>MONGONOU</b>           | <b>(Clavery Slaughter)</b>      |
| <b>PEA</b>                | <b>(Béranger Firmin)</b>        |

**Article 2** : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre à la présidence,  
chargé de la défense nationale,  
des anciens combattants  
et des mutilés de guerre ;

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget ;

Général de division Jacques Yvon NDLOLOU.

Pacifique ISSOIBEKA.

ACTES EN ABREGE

PENSION

**Par arrêté n°6038 du 7 octobre 2005**, une pension d'invalidité évaluée à 40%, est attribuée à l'adjudant retraité **LOUHOUNOU (Maurice)**, matricule 2-69-2583, précédemment en service au 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie motorisée, zone militaire de défense n°9, par la commission de réforme en date du 2 février 2005.

Né vers 1947 à Kinkala, district de Kinkala, région du Pool, entré au service le 9 juillet 1969, l'adjudant retraité **LOUHOUNOU (Maurice)**, a été victime d'un accident de travail, ayant entraîné une fracture fermée de l'humérus droits, des séquelles douloureuses et invalidantes de l'épaule droite suite à un traumatisme.

Le présent arrêté prend effet à compter du 31 décembre 1995, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'application du présent arrêté.

RETRAITE

**Par arrêté n°6042 du 10 octobre 2005**, Sergent-chef **SAP (Marien Guy)**, matricule 2-65-924, précédemment en service au contrôle spécial de la direction des ressources humaines du ministère de la défense nationale, né vers 1943 à Sembé, entré au service le 27 mai 1965, victime de l'intolérance politique, mais réhabilité par l'acte n°032/91 CNS du 18 juin 1991 et par décret n°91/822 du 10 octobre 1991, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°11/76 du 12 août 1976, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1988.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1<sup>er</sup> juillet 1988 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ANNONCES**

ASSOCIATIONS

**Création**

**Récépissé de déclaration d'association  
n°337 du 05 septembre 2005**

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

Vu la loi n°19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation.

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation certifie avoir reçu du Président de l'association dénommée : « **ASSOCIATION LUMIERES D'AFRIQUE** », en sigle « A.L.A. », une déclaration en date du 22 août 2005 par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère culturel ayant pour objectifs :

- contribuer à la promotion culturelle à travers diverses activités ;
- produire la musique sur des supports audiovisuels.

dont le siège social est fixé au n°76, rue Makoko Poto-Poto -Brazzaville

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.



**Récépissé de déclaration d'association  
n°341 du 24 octobre 2005**

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.  
Vu la loi n°19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation.  
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation certifie avoir reçu du Président de l'association dénommée : « **MUTUELLE AMIES SOLIDAIRES** », en sigle « **M.A.S.** », une déclaration en date du 21 juillet 2005 par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère social ayant pour objectifs :

- s'entraider mutuellement ;
- développer les activités de solidarité ;
- promouvoir les initiatives socio-économiques au sein de ses membres.

dont le siège social est fixé au n°10, rue Eko Talangai – Brazzaville

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association  
n°352 du 30 septembre 2005**

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.  
Vu la loi n°19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation.  
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation certifie avoir reçu du Président de l'association dénommée : « **ASSOCIATION LA CONGOLAISE DE MEDICAMENTS ESSENTIELS GENERIQUES** », en sigle « **COMEG** », une déclaration en date du 27 juin 2005 par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère social ayant pour objectifs :

- assurer l'approvisionnement en médicaments essentiels génériques;
- vérifier la qualité des produits livrés et respecter les normes en vigueur.

dont le siège social est fixé à la Direction Générale de la Santé – Brazzaville

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.





Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

